



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/100  
14 septembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TEXTES ADOPTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ À SES VINGT-TROISIÈME,  
VINGT-QUATRIÈME ET VINGT-CINQUIÈME SESSIONS

Observations du secrétariat concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/50/Add.1

**Nouvelle sous-section 2.1.3.5 (Affectation des artifices de divertissement aux divisions de risque)**

1. Le projet de nouvelle sous-section 2.1.3.5 adopté par le Sous-Comité contient un certain nombre de dispositions (2.1.3.5.4 et 2.1.3.5.5) relatives à l'affectation des artifices de divertissement aux divisions de risque, qui, selon le secrétariat, ne sont pas rédigées d'une manière qui convienne pour le Règlement type, lequel est destiné à être transposé directement dans la législation nationale ou internationale. En principe, les dispositions du Règlement type définissent les conditions qui doivent être remplies par les divers intervenants d'une chaîne de transport, en particulier les expéditeurs et les transporteurs.
2. Le 2.1.3.5.4 semble contenir des dispositions qui concernent le Sous-Comité d'experts pour la mise à jour du tableau 2.1.3.5.7, puisqu'il stipule que ce tableau ne doit être modifié que sur la base des résultats d'épreuve complets soumis au Sous-Comité. Une telle disposition concerne les législateurs mais pas les personnes qui doivent appliquer le Règlement.

3. Le paragraphe 2.1.3.5.5 contient des prescriptions applicables aux autorités compétentes; or, il n'est pas d'usage d'introduire dans les législations nationales ou internationales des dispositions aux termes desquelles l'autorité compétente chargée de l'application du Règlement a l'obligation contraignante de faire rapport à un organe international qui ne présente pas de lien juridique direct avec la législation en question.

4. Le même genre de problème s'était déjà posé pour la classification des explosifs et dans certains cas ce type de disposition a été remplacé par une recommandation contenue dans une NOTE, par exemple la NOTE 3 au 2.1.3.2.3. Lorsque cela n'a pas été fait (par exemple aux 2.1.3.5.2 et 2.1.3.5.3 du Règlement type), les dispositions équivalentes n'ont pas pu être introduites en tant que telles dans les accords régionaux tels que le RID/ADR ou dans les instruments modaux tels que le Code IMDG (même si elles ont été reproduites telles quelles dans les Instructions techniques de l'OACI).

5. Le secrétariat propose donc que les 2.1.3.5.4 et 2.1.3.5.5 soient remplacés respectivement par une NOTE 4 et une NOTE 5 au 2.1.3.5.7 où le mot «doivent» serait remplacé par «devraient». Les 2.1.3.5.6 et 2.1.3.5.7 deviendraient les 2.1.3.5.4 et 2.1.3.5.5.

#### **Définition des liquides inflammables (2.3.1.2)**

6. Selon le 2.6.4.2.4, le point d'éclair doit être déterminé par la méthode du creuset fermé. Les essais en creuset ouvert sont seulement acceptables dans certains cas (qui ne sont pas spécifiés). Étant donné que le SGH n'indique comme valeur limite que la température de 60 °C en creuset fermé, la référence à la valeur de 65,6 °C en creuset ouvert qui figure au 2.3.1.2 du Règlement type est-elle pertinente?

#### **Matières dangereuses pour l'environnement**

7. Le texte adopté pour le 3.4.10 ne convient pas pour les raisons suivantes:

a) Il mentionne des «emballages simples», qui ne sont pas autorisés au chapitre 3.4;

b) Il mentionne des emballages intérieurs d'emballages combinés ayant une contenance inférieure à 5 l pour les liquides ou à 5 kg pour les solides alors que ces quantités sont les quantités maximales autorisées pour les emballages intérieurs de colis transportés en «quantités limitées».

8. S'il était jugé nécessaire d'introduire une telle disposition dans le chapitre 3.4, il suffirait d'insérer au 3.4.6 après les mots «du présent chapitre» le membre de phrase «ou l'apposition de la marque matière dangereuse pour l'environnement».

9. Il convient de noter aussi que, dans le Code IMDG, cette exemption s'applique non seulement aux emballages transportés au titre du chapitre 3.4 mais aussi à tous les emballages combinés contenant des emballages intérieurs dont chacun a une contenance inférieure à 5 l/5 kg.

10. Le secrétariat suggère donc de ne pas modifier dans ce sens le chapitre 3.4 mais de modifier le nouveau 5.2.1.7 de manière à tenir compte du 5.2.1.6.1 du Code IMDG, c'est-à-dire d'ajouter à la fin du 5.2.1.7.1 le texte suivant:

«à l'exception des emballages combinés contenant des matières dangereuses pour l'environnement en emballages intérieurs d'une contenance:

- égale ou inférieure à 5 l pour les liquides, ou
- égale ou inférieure à 5 kg pour les matières solides.».

11. Si le Sous-Comité estime que ces exemptions élargies reflétant le Code IMDG n'ont pas à être recommandées, le secrétariat suggère que seul le 3.4.6 soit modifié comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus.

12. Le secrétariat note par ailleurs que les dimensions de 100 mm x 100 mm prescrites au 5.2.1.7.3 pourraient ne pas convenir pour les petits emballages et propose que le texte suivant soit ajouté à la fin de la deuxième phrase:

«à l'exception des colis dont les dimensions sont telles qu'ils peuvent seulement porter des marques plus petites».

(Voir aussi le 5.2.2.2.1.1 du Règlement type et le 5.2.1.6.3.2 du Code IMDG.)

#### **Aérosols transportés pour le recyclage ou l'élimination**

13. À sa dernière session, le Sous-Comité a adopté les nouvelles dispositions spéciales d'emballage PP87 pour l'instruction d'emballage P003 du 4.1.4.1 et L2 pour l'instruction d'emballage LP02 au 4.1.4.3, applicables aux aérosols transportés en vue de leur recyclage ou de leur élimination; ces nouvelles dispositions se fondent sur la proposition ST/SG/AC.10/C.3/2004/53 de l'expert du Royaume-Uni (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/50, par. 16 à 18).

14. La lecture du rapport a donné lieu à certaines divergences d'opinion quant à la première et à la dernière phrase de la disposition spéciale d'emballage PP87 qui ont été mises entre crochets.

15. Le secrétariat estime que les instructions d'emballage ne sont pas l'endroit approprié pour indiquer ce qui est autorisé au transport ou non et que les exemptions devraient plutôt être indiquées par des dispositions spéciales au chapitre 3.3; les conditions d'emballage correspondantes seraient maintenues dans le chapitre 4.1. Le secrétariat a donc proposé les changements ci-après:

a) Ajouter une nouvelle disposition spéciale XXX au chapitre 3.3, applicable au numéro ONU 1950, comme suit:

«XXX Les [générateurs d'] aérosols, autres que les aérosols toxiques, peuvent être transportés sous cette rubrique aux fins de recyclage ou d'élimination, à condition qu'ils soient emballés conformément à l'instruction d'emballage P003 et à la disposition spéciale PP87, ou à l'instruction d'emballage LP02 et à la disposition spéciale d'emballage L2. S'agissant des aérosols emballés conformément à l'instruction P003, l'instruction spéciale d'emballage PP87 ne s'applique pas s'ils satisfont aux prescriptions de la disposition spéciale 190 et du 6.2.4.2.»;

b) Les mentions LP02 et L2 ne devraient pas figurer dans les colonnes 8 et 9 en regard du numéro ONU 1950 (puisqu'elles sont autorisées seulement pour les générateurs d'aérosols);

c) P003, PP87, la première phrase devrait être modifiée comme suit:

«Pour le numéro ONU 1950, les [générateurs d'] aérosols qui ne satisfont pas aux prescriptions de la disposition spéciale 190 ou du 6.2.4.2, transportés aux fins de retraitement ou d'élimination conformément à la disposition spéciale XXX du chapitre 3.3, les emballages doivent être... (le reste est inchangé).»

Supprimer la dernière phrase entre crochets;

d) LP02, L2, la première phrase devrait être modifiée comme suit:

«Pour le numéro ONU 1950, les [générateurs d'] aérosols transportés aux fins de retraitement ou d'élimination conformément à la disposition spéciale XXX du chapitre 3.3, les emballages intérieurs ne sont pas exigés. Les grands emballages... (le reste est inchangé).»

Supprimer la dernière phrase.

16. Pour ce qui est des aérosols toxiques, le secrétariat ne voit pas clairement comment, au cours de la collecte des générateurs d'aérosols (à l'exception de ceux qui sont rejetés après l'épreuve exécutée dans un bain d'eau chaude), ils peuvent être considérés comme répondant aux critères de toxicité pour le transport et, s'ils sont considérés comme toxiques, comment ils peuvent être transportés aux fins de recyclage ou d'élimination.

17. L'étiquetage de ces chargements pose un problème analogue: doivent-ils être étiquetés en vue du transport conformément aux étiquettes destinées à l'«utilisateur» qui sont normalement apposées sur les générateurs d'aérosols? Le secrétariat note que l'alinéa g de la disposition spéciale 63 prévoit que des étiquettes de risque subsidiaire peuvent être prescrites pour le transport aérien, mais en fait elles sont exigées aussi par le Code IMDG, l'ADR et le RID.

### **Notification**

18. Aux 7.1.9.1 et 7.1.9.3, le secrétariat propose de remplacer «aux accords applicables, qu'ils soient régionaux ou spécifiques à un mode de transport» par «la législation internationale applicable».

-----